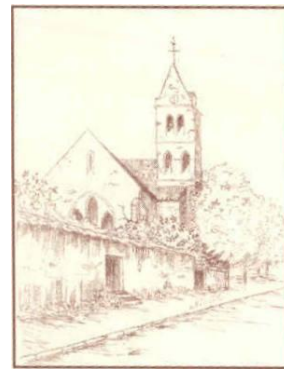


DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE



COMMUNE DE VILLIERS SOUS GREZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

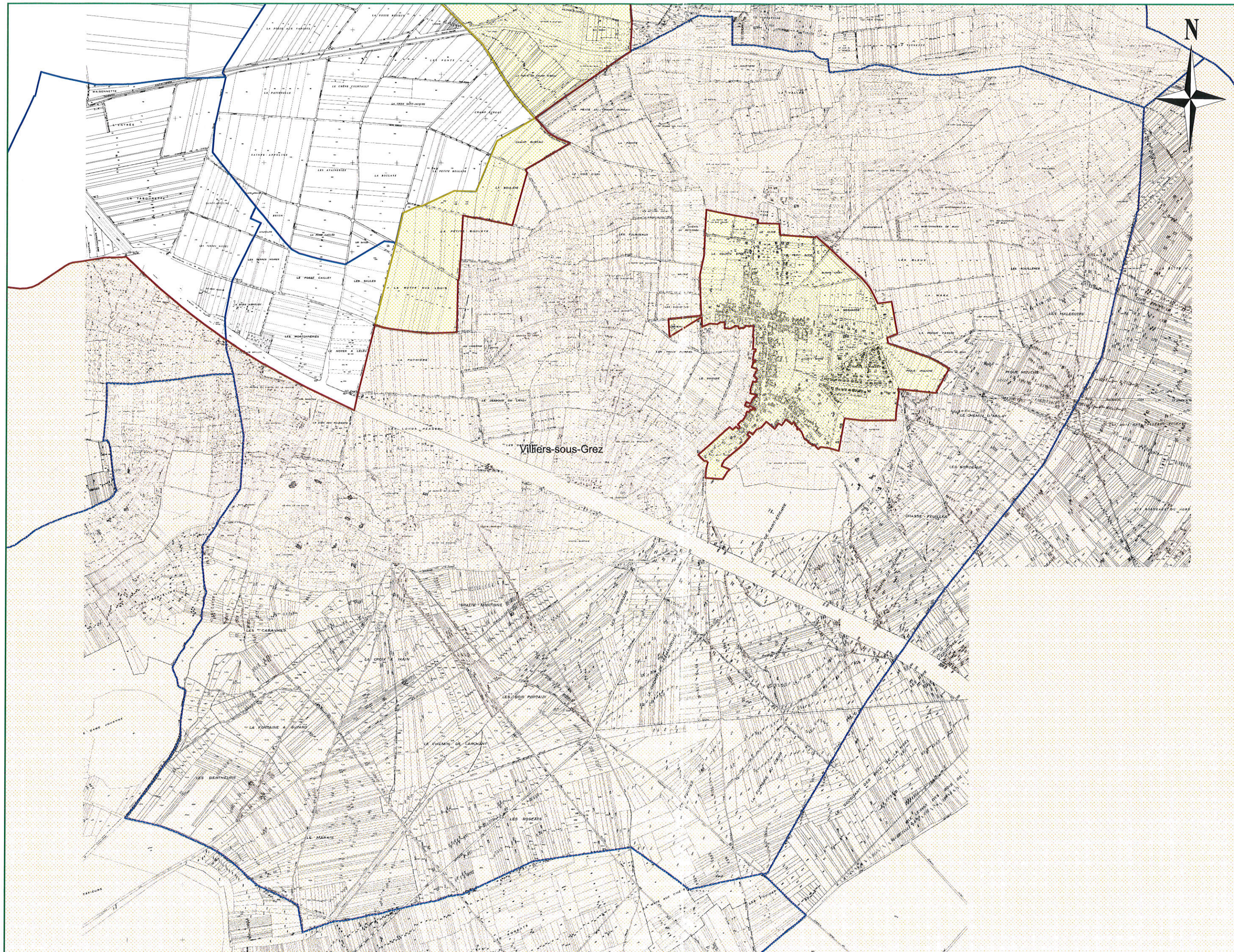
Arrêté par délibération du conseil municipal en date du : 29 août 2013

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 18 février 2014

Eléments d'information

9

Conseil - **D**éveloppement - **H**abitat - **U**rbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr



Direction régionale
et interdépartementale
de l'environnement
et de l'énergie
ÎLE-DE-FRANCE

**Service
Nature, Paysages
et Ressources**

**Nature et
paysages
protégés en
Île-de-France**

**Porter
à connaissance**

 Sites classés
 Sites inscrits

 Limites
communales

Echelle : 1 / 15 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DIREN 2009
IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25©

Octobre 2010

Bois de la Commanderie, de Larchant et de la Justice

Nom officiel : Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords

Statut : Site classé

Décret du 22 mars 2000

Communes : Bourron-Marlotte (77) , Chapelle-la-Reine (La) (77), Grez-sur-Loing (77), Larchant (77), Recloses (77), Saint-Pierre-lès-Nemours (77), Villiers-sous-Grez (77)

Limites et autres protections :

voir cartographie; abroge les sites antérieurs Grottes de Recloses (classé et inscrit en 1932), l'ensemble de rochers dits "La Dame Jouanne" à Larchant (classé en 1924) et une partie du site inscrit Bois de la Commanderie et de la Justice (1966)

Superficie : 4 921 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2417OT

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930.

On lit dans le dossier d'archives :

"Le substrat géologique et le couvert végétal, mais aussi une topographie tourmentée, faites de buttes et de monts, de vallées sèches, de plaines et de mares, contribuent à doter le site de paysages pittoresques et de milieux naturels similaires à ceux qui font la célébrité de la Forêt de Fontainebleau.

La valeur du site résulte également de la présence de curiosités naturelles plus singulières telle que le marais de Larchant, ou de la présence de nombreux abris ornés attestant de l'occupation humaine fort ancienne des lieux. Compte tenu de ces multiples intérêts, le site mérite d'être distingué par l'institution d'un label de qualité incitant à respecter et à visiter ses richesses. Si tel est l'un des objectifs du classement, le principal demeure toutefois d'en assurer la pérennité. Il s'agit de conserver peu ou prou en l'état un vaste espace naturel en situation stratégique puisque permettant la liaison entre les forêts domaniales de Fontainebleau et de Nanteau, et établissant des continuités avec le site classé de la vallée du Loing.

Cette mesure de classement devrait permettre de

maîtriser l'urbanisation sur l'axe Fontainebleau-Nemours, de sauvegarder l'écrin naturel de l'agglomération de Nemours, de lutter contre la banalisation des paysages et les méfaits de l'urbanisation diffuse, d'éviter le développement des zones d'extraction des matériaux du sous-sol."

Identité :

Le Bois de la Justice, la forêt domaniale de Larchant, jointe aujourd'hui à la forêt domaniale de La Commanderie, est la sylvie relictuelle du Gâtinais beauceron déboisé au IX^e et au Xe siècles.

En parfaite continuité géologique avec la forêt domaniale de Fontainebleau qu'il prolonge par le sud, en rive gauche du Loing, cet espace recèle les plus gros blocs de grès stampiens que sont venues investir les écoles d'escalade du Club alpin français. Grâce aux inconditionnels de ce "sport de grimpe", des grès ont pu être sauvés de l'exploitation minière.

Autre similitude troublante avec Fontainebleau, ce plateau aride n'est arrosé par aucune rivière ; la seule zone humide est constituée par une vaste cuvette, le golfe de Larchant, qui a engendré un remarquable marais alimenté par les eaux de ruissellement. Ces quelques cent vingt hectares font par ailleurs, l'objet d'une protection au titre de Réserve naturelle volontaire (RNV).

Abords des bois de la Commanderie et de la Justice

Nom officiel : Bois de la Commanderie, bois de la Justice et leurs abords

Statut : Site inscrit

Arrêté du 12 janvier 1966

Communes : Bourron-Marlotte (77) , Chapelle-la-Reine (La) (77), Grez-sur-Loing (77), Larchant (77), Recloses (77), Saint-Pierre-lès-Nemours (77), Villiers-sous-Grez (77)

Limites et autres protections :

voir cartographie

Superficie : 1 105 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2417OT

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Protection de cet ensemble pour sa qualité et ses particularités identiques à celles de la forêt de Fontainebleau et par la grande variété des sites qu'il renferme. Espace extrêmement vulnérable du fait de son encerclement par des agglomérations qui attirent de plus en plus de parisiens, par la coupure engendrée par l'autoroute A6 et pour contenir les exploitants de carrières. (Site à grande richesse en gisement de sable et de grès ce qui détermine pour une grande part ses beautés naturelles)."

Identité :

Les zones de ce massif forestier concernées par l'inscription, sont les aires relictuelles qui n'ont pas été prises en compte par le classement de la FORÊT DOMANIALE ET LES BOIS DE LA COMMANDERIE, LA FORÊT DOMANIALE ET LES BOIS DE LARCHANT, LES BOIS DE LA JUSTICE ET LEURS ABORDS. Elles jouent ainsi le rôle d'une zone tampon, tout particulièrement pour les villages, ce qui en facilite la gestion par les élus locaux.

Originaire du pays, le corps du saint thaumaturge Mathurin qui vécut au III^e siècle, fut rapporté à Larchant et déclencha alors une vénération absolue. C'est une chapelle qui vivra jusqu'à la Révolution, au sud de l'église actuelle qui l'abrita. La première mention de

l'église qui porte son nom, remonte au IX^e siècle. Les nombreux remaniements attestent de sa valeur : chœur de la fin XII^e siècle, nef et porche du début du XIII^e siècle, sacristie élevée vers 1270-1275, chapelle de la Vierge vers 1300, mur de fermeture après l'incendie par les huguenots en 1568. Le village vécu au rythme de ses processions. En témoigne dans la Grande-Rue, la maison du Pèlerin, l'auberge des Trois-Rois, puis, au sud-ouest, la ferme du Chapitre et son puits datant du XV^e siècle. La Campagne jaune, la Gringande, la Porion ou Porillon, bref, la " Pâquette ", alias Jonquille que Carl von Linné nommera *Narcissus pseudo-narcissus*, est de coutume à Recloses. Nos ancêtres qui ornèrent l'abri de la Fontaine Saint-Martin, avaient-ils, eux aussi pour habitude, au printemps venu, d'offrir bouquets de clochettes jaunes à la femme de leur vie ?

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D. Me3
Danielle MEZOU



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ATE N 00 80 0 1 3 D

DECRET *aler* 22 MARS 2000

portant classement parmi les sites du département de la SEINE et MARNE de la forêt domaniale et des bois de la Commanderie, de la forêt domaniale et des bois de LARCHANT, des bois de la Justice et de leurs abords sur les territoires des communes de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 4, 5.1, 6, 7 et 8 ;

VU le décret du 13 novembre 1975, portant classement des rives du Loing parmi les sites pittoresques du département de Seine-et-Marne sur les communes de Montigny-sur-Loing, la Genevraye, Bourron-Marlotte, Montcourt-Fromonville et Grez-sur-Loing ;

VU le décret du 30 août 1978, portant classement parmi les sites de trois secteurs de la vallée du Loing dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu la liste de 1846, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 22 avril 1908, portant classement parmi les monuments historiques de l'église de VILLIERS-SOUS-GREZ ;

J.O. N° 6 7 3 DU 2 6 MARS 2000

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 29 avril 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble des rochers dits de la Dame Jouanne, sur la commune de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 14 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de RECLOSES ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 28 avril 1926, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la façade sur rue de l'ancien hôtel dit "du Pèlerin", sis rue des Sablons à LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 18 août 1928, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des rochers situés au lieu-dit "Le Clos Jolinois" à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de certaines des grottes de RECLOSES ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général certaines des grottes de RECLOSES ;

VU l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 20 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de la zone de terrain contenant les "Rochers Gréau" à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, en date du 19 février 1953, portant classement parmi les monuments historiques de l'abri sous roche orné de gravures préhistoriques sis au lieu-dit «Le Rocher de la Justice», dans la parcelle n° 460, section B du plan cadastral de la commune de LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Seine-et-Marne, l'ensemble formé sur les communes de BOURRON-MARLOTTE, GREZ-SUR-LOING, SAINT PIERRE-LES-NEMOURS, LARCHANT, LA CHAPELLE-LA-REINE, VILLIERS-SOUS-GREZ et RECLOSES par le bois de la Commanderie, le bois de la Justice et leurs abords ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles, en date du 29 octobre 1971, portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château de Bourron à BOURRON-MARLOTTE : les façades et les toitures du château et des deux pavillons d'angle, la cour d'honneur, les douves avec leur pont, la partie ordonnancée du parc y compris les deux grandes allées ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du ministre de la culture et de la communication, en date du 11 mai 1981, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures de la grange, du pigeonnier et du puits de la ferme du Chapitre à LARCHANT ;

VU l'arrêté du ministre de la culture, en date du 16 juin 1981, portant classement parmi les monuments historiques de l'abri orné dit de "la Fontaine Saint-Martin" à RECLOSES ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURRON-MARLOTTE en date du 21 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de GREZ-SUR-LOING en date du 14 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-LA-REINE en date du 24 mai 1993 ;

VU les délibérations du conseil municipal de LARCHANT en dates des 14 mai 1993 et 27 janvier 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de RECLOSES en date du 27 mai 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS en date du 17 juin 1993 ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLIERS-SOUS-GREZ en date du 24 mai 1993 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 mars 1993 et qui s'est déroulée du 2 au 30 avril 1993, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Seine-et-Marne en date du 6 juillet 1993 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 8 février 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 11 avril 1997 ;

VU les avis émis par le ministre de l'équipement, des transports et du logement (direction des routes) en date des 30 avril 1997 et 10 septembre 1998 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation en date du 20 mai 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 14 mai 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé par la forêt domaniale et les bois de la Commanderie, la forêt domaniale et les bois de Larchant, les bois de la Justice et leurs abords, d'une superficie d'environ 5 000 ha, situé sur le territoire des communes de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Le site classé comporte deux secteurs :

1er SECTEUR :

1) COMMUNE DE RECLOSES

TABEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection de la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau avec la limite entre la section Y et la section AD ;

-la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau ;

-la limite entre la commune de Recloses et la commune de Bourron-Marlotte.

2) COMMUNE DE BOURRON-MARLOTTE

SECTION H2

-la limite entre la section H2 et la section H3 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°189 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°189 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°257 et traversant les parcelles n°213 et 257.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

-la limite entre la commune de Bourron-Marlotte et la commune de Fontainebleau ;

-la limite entre la section H1 et la section I2 ;

-la limite entre la section H1 et la section G2.

SECTION H1

-les limites Sud et Ouest de la parcelle n°164 ;

-la limite Sud de la parcelle n°162 (en partie) ;

-le chemin rural dit de la vallée Jauberton ;

-le chemin rural dit de Recloses ;

-la limite Est de la parcelle n°169 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°169 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°239 et traversant la parcelle n°171 ;

-la limite Nord de la parcelle n°240 ;

-la limite Est des parcelles n°240, 178 et 181 ;

-la limite Sud de la parcelle n°181 (en partie) ;

SECTION H2

-les limites Nord-Est, Est et Sud (en partie) de la parcelle n°213.

SECTION H3

-une ligne droite fictive joignant les limites Nord et Sud de la parcelle n°254, à 100 mètres en retrait, et parallèle à la limite Sud-Est de cette parcelle ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°255 (en partie) ;

-le chemin vicinal ordinaire n°1 de Bourron à Villiers-sous-Grez ;

-la limite entre la commune de Bourron-Marlotte et la commune de Grez-sur-Loing ;

-la limite Nord de la parcelle n°206 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°206 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°211 et traversant le chemin de fer de Paris à Nîmes ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°211 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°211 à l'angle Est de la parcelle n°279 et traversant celle-ci.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n° 7 de Paris à Antibes.

3) COMMUNE DE GREZ-SUR-LOING

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes ;
- le chemin rural dit des Fourneaux ;
- le chemin rural dit des Fours à Chaux.

SECTION Y

- la limite Est de la parcelle n° 81 ;
- le chemin rural dit des Prés de la Noue.

SECTION E

- la limite Est des parcelles n°350 et 351 ;
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n°354 ;
- le chemin rural de Villiers à Grez dit du Moulin du Roi ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n°297 ;
- les limites Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n°292 ;
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n°283 ;
- la traversée du chemin rural de Larchant à Grez ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°380, 381 (en partie) et 382 (en partie) ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°383 et 372 à 366 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°366 à l'angle Ouest de la parcelle n°359 et traversant les parcelles n°365, 364, 478, 477, 361 et 360 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n°359 ;
- le chemin rural dit des Guillaume Denis.

SECTION Y

- la limite Nord de la parcelle n°293.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes.

4) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

TABEAU D'ASSEMBLAGE

-la rive Ouest des emprises de la route nationale n°7 de Paris à Antibes.

SECTION AC

-la limite Sud de la parcelle n°79 ;

-la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Paris à Nîmes.

SECTION AB

-la traversée du chemin de fer de Paris à Nîmes ;

-la limite entre la section AB et la section AC ;

-la traversée de la rue du Château (C. V. n°8) ;

-la limite Sud de la parcelle n°47 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°47 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°49 et traversant les parcelles n°48 et 49.

SECTION ZE

-la traversée du chemin rural n°27 de Busseau à Foljuif ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°1a à l'angle Nord-Est de la parcelle n°54 et traversant les parcelles n°1a, 1b, le chemin d'exploitation dit du Petit Parc et les parcelles n°50 à 53 ;

-le chemin d'exploitation dit du Grand Parc ;

-le chemin d'exploitation dit chemin Forestier ;

-le chemin rural n°26 de Bailly à Foljuif ;

-le chemin d'exploitation du chemin de Bailly au chemin des Mazes ;

-le chemin d'exploitation dit des Mazes.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la section A1 et la section BA ;
- la limite entre la section A2 et la section BA ;
- la limite entre la section C3 et la section BA.

SECTION C3

- la limite entre le lieu-dit "Prés les Grisardes" et le lieu-dit "Le Montaviot" ;
- la limite entre le lieu-dit "La Bisette" et le lieu-dit "le Montaviot" ;
- la limite Est de la parcelle n°267 ;
- la limite entre la section C3 et la section AL ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°203 à l'angle Sud-Est de la parcelle n°231 et traversant les parcelles n°204, 205, 363, 365, 367, 369, 338a, 215, 217 à 221, 224, 225, 227a, 228 et 229 ;
- la limite Sud de la parcelle n°231.

SECTION A2

- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°231 de la section C3 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°335 et traversant les parcelles n°351 à 345, 343 et 340 à 336;
- la limite Est de la parcelle n°335 ;
- la route de Larchant.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin départemental n°16 de Nemours à Milly-la-Forêt.

SECTION AL

- la limite Est des parcelles n°372 et 373 ;
- la limite Sud des parcelles n°373 et 170 (en partie) ;
- la limite Est des parcelles n°171 et 172 ;
- la rue de Puiset (chemin rural n°16).

SECTION C3

-la limite Est de la parcelle n°261.

SECTION E1

-le chemin rural dit chemin de la Messe ;

-une ligne droite fictive joignant un point situé sur le chemin rural dit de la Messe à l'angle Sud-Est de la parcelle n°140, parallèle à la limite entre la section E1 et la section AN et traversant les parcelles n°132 à 136 et 138 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°140 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°141 et traversant la parcelle n°138 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°141 au point d'intersection de la limite entre la section E1 et les sections AN et AO et traversant la parcelle n°138, le chemin rural n°13 dit de la Ruelle-du-Port et la parcelle n°146 ;

-le chemin rural dit du Bourdon.

SECTION AO

-les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n°30 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°30 à un point sur le chemin départemental n°98 de Nemours à Puiseaux, situé à 150 mètres du chemin rural du Bourdon et traversant la parcelle n°4 ;

-le chemin départemental n°98 de Nemours à Puiseaux.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-le chemin rural dit du Bourdon ;

-la rive Nord-Ouest de la route nationale n°375 ;

-la limite entre la commune de Saint-Pierre-les-Nemours et la commune d'Ormesson ;

-le chemin vicinal n°14 dit du Chemin Vieux.

SECTION ZC

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°31a ;

- la limite Sud des parcelles n°153 (en partie) et 28 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°28 ;
- la traversée du chemin rural n°16 de Puiset à Nemours par le Haut.

SECTION BC

- la limite entre la section BC et la section E1 ;
- la limite Sud des parcelles n°184 (en partie), 183 et 182 ;
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n°182 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°181 ;
- la limite Sud des parcelles n°59 (en partie), 56, 49 et 48 ;
- la limite Est des parcelles n°44 (en partie) et 45 ;
- la rue des Ormes ;
- la limite Ouest de la parcelle n°152 (en partie) ;
- la limite Sud de la parcelle n°151 ;
- la traversée du sentier rural dit du Puits ;
- la limite Ouest de la parcelle n°156 ;
- la limite entre le lieu-dit "le Bas de Puiset" et le lieu-dit "Puiset" ;
- le chemin rural n°20 dit des Canches ou de la Vallée de Bailly ;
- la limite entre la section BC et la section B2 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°161 à l'angle Nord de la parcelle n°164 et traversant les parcelles n°161 et 162 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°162 (en partie) et 163 (en partie) ;
- la limite Est de la parcelle n°165 ;
- l'impasse des Plantes (chemin rural n°19).

SECTION ZA

- la limite Est de la parcelle n°40a ;
- le chemin rural n°18 ;
- le chemin de Guercheville à Puiset ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°38a à l'angle Nord-Est de la parcelle n°30 et traversant la parcelle n°38a ;
- le chemin rural n°19 de Guercheville à Puiset.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours et la commune de Larchant.

5) COMMUNE DE LARCHANT

SECTION F2 :

- la limite Sud de la parcelle n°673 ;
- le chemin rural n°27 dit des Boeufs ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Pointes à Guillen" et le lieu-dit "Les Gondonnieres" ;
- la limite entre le lieu-dit "Les Crapaudieres" et le lieu-dit "Les Gondonnieres" ;
- la limite Ouest de la parcelle n°345 ;

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n°25 de Bonnevault à Nemours ;
- le chemin vicinal ordinaire n°8 de Bonnevault à Nemours ;
- le chemin rural n°18 de Larchant à Bonnevault et à Chevrainvilliers.

SECTION G2

- une ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n°721 à l'angle Sud-Est de la parcelle n°18 (section X1) et traversant les parcelles n°721, 919, 920, 922, 923, 726, 924, 925, 728 à 731, 743, 732, 742, 762 à 767 et le chemin rural n°12 de Larchant à Chevrainvilliers.

SECTION X1

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°18 à l'angle Nord-Ouest de celle-ci.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-le chemin départemental n°52 de La Chapelle-la-Reine à Ferrières ;

-le chemin départemental n°16 de Nemours à Milly.

SECTION B5

-une ligne droite fictive joignant un point situé sur le C.D. n°16, à 60 mètres de l'intersection avec le chemin rural dit de l'Orme de Milly, à l'angle Ouest de la parcelle n°823 et traversant les parcelles n°187a et b et n°814 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°823 ;

-la limite entre le lieu-dit "Blomont-les-Roches" et le lieu-dit "Mont-Blanc" ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°824 à l'angle Sud de la parcelle n°1175 (section B4) et traversant les parcelles n°795, 796 et 802.

SECTION B4

-la limite entre la section B5 et la section B4 ;

-la limite Ouest des parcelles n°678 et 677 (en partie) ;

-les limites Sud et Ouest de la parcelle n°1100 ;

-la limite Nord des parcelles n°1100, 676, 1094, 1095 et 667 (en partie) ;

-la limite Ouest de la parcelle n°1116 ;

-la limite Sud des parcelles n°730 (en partie), 728 et 727 ;

-les limites Ouest et Nord de la parcelle n°727 ;

-la limite Ouest des parcelles n°728 (en partie) et 729 ;

-la limite Nord de la parcelle n°729 (en partie) ;

-la limite Ouest des parcelles n°754, 753 et 1147 ;

-la limite Nord de la parcelle n°1147 ;

- les limites Ouest (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n°1148 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°1148 à l'angle Est de la parcelle n°598 et traversant les parcelles n°750 à 746 et 598 ;
- la limite Ouest des parcelles n°628 (en partie), 627 et 626 ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°608 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°608 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°617 et traversant les parcelles n°609, 610 et 617 ;
- la limite entre la parcelle n°614 et les parcelles n°611, 612 et 613 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n°616 (en partie) ;
- la limite Ouest des parcelles n°616 et 615.

SECTION B3

- le chemin rural n°68 de La Chapelle-la-Reine à Larchant ;
- le chemin rural n°39 de La Chapelle-la-Reine à Nemours ;
- la limite Ouest de la parcelle n°470 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°470 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°487 et traversant les parcelles n°469 à 466, 478, 476, 477, 478 à nouveau, 481, 480 et 485 ;
- la limite Nord des parcelles n°487, 1131, 1130, 502 et 503 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n°527 ;
- le chemin rural n°64 de Bessonville à Larchant.

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- le chemin rural n°65 ;
- la limite entre la commune de Larchant et la commune de La Chapelle-la-Reine.

6) COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE

TABEAU D'ASSEMBLAGE

- la voie communale n°8 de Larchant à Ury ;
- la limite entre la section B1 et la section A2 ;
- le chemin rural n°31 dit sentier des Petites Friches.

SECTION B1

- la limite Ouest des parcelles n°95 et 94 ;
- la limite Nord de la parcelle n°94 (en partie) ;
- la limite Ouest de la parcelle n°93 ;
- le chemin départemental n°104 de La Chapelle-la-Reine à Moret-sur-Loing.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la section A3 et la section ZA ;
- la limite Sud de l'emprise de l'autoroute du Sud.

7) COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite Sud de l'emprise de l'autoroute du Sud ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite entre la section H et la section ZB.

SECTION ZB

- la limite Ouest de la parcelle n°10 ;
- la limite Nord des parcelles n°10 et 11 ;
- le chemin d'exploitation dit du Crot au Fer.

SECTION ZC

- la limite Ouest de la parcelle n°5 ;

- le chemin d'exploitation dit de la Boulaye ;
- le chemin d'exploitation non dénommé ;
- la limite entre le lieu-dit "Champ Sureau" et le lieu-dit "La Pente du Champ Sureau".

8) COMMUNE DE RECLOSES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- la limite entre la commune de Recloses et la commune de Villiers-sous-Grez ;
- la voie communale n°4 de Recloses à Villiers-sous-Grez ;
- la voie communale n°3 de Recloses à Nemours.

SECTION AH

- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°320 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°328 ;
- le chemin rural dit des Meuniers ;
- le chemin rural dit des Mariniers ;
- la limite Ouest de la parcelle n°202 ;
- les limites Sud (en partie), Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n°203 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°206 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°206 à l'angle Sud de la parcelle n°214 et traversant les parcelles n°207 et 208 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°214 ;
- les limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n°560 a ;
- la traversée de la voie communale n°7 de Recloses au Puits ;
- les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n°218 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°221, 222, 228, 229 et 230 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°230 à l'angle Ouest de la parcelle n°252 et traversant la parcelle n°232 ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°252 à 250 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°250 à l'angle Ouest de la parcelle n°249 et traversant la parcelle n°244 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°249.

SECTION AE

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°249 (section AH) à l'angle Nord de la parcelle n°428 et traversant le chemin rural dit de la Vieille Montagne et les parcelles n°304, 302a et 426 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°428 à l'angle Ouest de la parcelle n°293 et traversant les parcelles n°427, 297 et 294 ;

-la limite Nord des parcelles n°293, 524, 522, 521, 520 et 309 ;

-la traversée du chemin rural du Bourg au Puits ;

-la limite entre le lieu-dit "Le Chemin Creux" et le lieu dit "Recloses" ;

-les limites Ouest, Nord et Est (en partie) de la parcelle n°257 ;

-la limite Nord des parcelles n°330 et 331 (en partie) ;

-les limites Ouest et Nord de la parcelle n°249 ;

-la limite Nord de la parcelle n°245 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°245 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°235 et traversant les parcelles n°243 et 241 à 239 ;

-la limite Nord de la parcelle n°235 ;

-la limite Ouest des parcelles n°493 (en partie) et 489.

SECTION C

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°490 (section AE) à l'angle Nord-

Est de la parcelle n°1149 et traversant en section AE les parcelles n°489, 482a, 495, 494a, le chemin rural des Canches au Puits et la parcelle n°215, puis les parcelles n°1283, 1286, 1285, 1267, 1146, 1147 et 1149 de la section C ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°1149 à la limite Est de la parcelle n°1150, perpendiculaire à celle-ci et la traversant ;

-la limite Ouest de la parcelle n°1161 (en partie) ;

-la rue des Canches.

SECTION Y

-le chemin rural dit Vieux chemin de Bourron ;

-la limite Ouest de la parcelle n°177 ;

-la limite entre la section Y et la section C ;

-le chemin rural dit de la Vieille Rue ;

-la limite Sud de la parcelle n°157 ;

-la limite Ouest des parcelles n°157, 156 et 153 ;

-le chemin rural dit des Clos au Roi ;

-le chemin rural dit de la Forêt ;

-le chemin rural dit Vieux Chemin de Fontainebleau ;

-le chemin rural dit du Parc aux Boeufs ;

-la limite entre la section Y et la section AD, jusqu'au point d'origine.

2 ème SECTEUR :

COMMUNE de RECLOSES

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection du chemin rural dit du Bornage avec le chemin rural dit des Brulons ;

-la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau.

SECTION Y

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°185 à l'angle Ouest de la même parcelle, situé à 50 mètres de la limite entre la commune de Recloses et la commune de Fontainebleau ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°185 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°8 et traversant les parcelles n°185 et 186, puis le chemin rural dit de Corne Biche ;

-les limites Nord et Est de la parcelle n°8 ;

-le chemin rural dit des Vaches.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

-la limite entre la section AB et la section Y ;

-le chemin rural dit du Haut des Brulons ;

-la limite entre la section AB et la section Z ;

-le chemin rural dit des Brulons, jusqu'au point d'origine.

*
* *

ARTICLE 2 : Sont exclues du classement les deux zones ainsi délimitées :

1ère ZONE EXCLUECOMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : le point d'intersection de la limite entre la section AD et la section ZD avec le chemin rural n°1 de Recloses à Villiers.

-la limite entre la section AD et la section ZD ;

-le chemin départemental n°63 de Maisse à Nemours.

SECTION ZD

-la limite Sud des parcelles n°160, 162, 164, 166, 168 et 75 ;

-le chemin d'exploitation dit de la Rue Creuse ;

- le chemin d'exploitation non dénommé (parcelle n°93) ;
- la traversée du chemin d'exploitation dit des Meules.

TABLERAU D'ASSEMBLAGE

- la déviation du C.D. n°63 au C.D. n°104.

SECTION ZE

- la limite Sud de la parcelle n°371 ;
- la limite Ouest de la parcelle n°156 (en partie) ;
- le V.C. n°2 de Villiers-sous-Grez à Bourron-Marlotte ;
- le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;
- le chemin d'exploitation dit des Asperges (parcelle n°237) ;
- le chemin rural n°14 dit d'Hulay.

SECTION J

- le chemin rural n°16 d'Ury à Nemours ;
- la limite Ouest de la parcelle n°98 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°98 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°35 et traversant les parcelles n°106, 108 et 114 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°35 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°61 et traversant les parcelles n°36 à 42, 48, 49, 52, 54, 80, 57 et 58 ;
- la limite Nord des parcelles n°61, 62, 65, 66, 69, 70, 73 et 74 ;
- la traversée du chemin rural n°57 dit de la Garenne ;
- la limite Ouest des parcelles n°93 et n°88c ;
- le chemin rural n°18 dit de Nemours.

SECTION AC

- la traversée du chemin départemental n°63 de Maisse à Nemours ;

- la limite Nord de la parcelle n°70 ;
- la traversée du chemin rural dit du Rocher de Saint-Etienne.

SECTION AB

- la limite Sud-Ouest du bâtiment situé au milieu de la parcelle n°357 ;
- les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n°355 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°355 à l'angle Est de la parcelle n°352 et traversant la parcelle n°354 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°352, 351 et 347 ;
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n°347 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°346, 541a et 542a ;
- les limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle n°542a ;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n°327 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°629 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n°623 à l'angle Nord de la parcelle n°323 et traversant les parcelles n°628 et 626 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n°323 (en partie) ;
- les limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n°320 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°319 et 589.

SECTION AC

- une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°589 (section AB) à l'angle Nord de la parcelle n°79b et traversant les parcelles n°590 (section AB), 30, 31a, 35 et 78 ;
- les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n°79b ;
- la limite entre la section AC et la section C ;
- la voie communale n°9 (rue de Larchant) ;

- les limites Sud-Est (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n°21a ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°20a et 19 à 1.

SECTION AB

- la limite Sud-Est des parcelles n°312 à 310 ;
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n°304 (en partie) ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°304 à 306, 296 et 293 ;
- la traversée du sentier rural n°56 dit de Chatillon ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°292 et 523a ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°524 et 287 (en partie) ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°288 à l'angle Sud de la parcelle n°284 et traversant la parcelle n°287 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n°287 (en partie) ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n°285 ;
- les limites Sud-Ouest (en partie) et Sud-Est de la parcelle n°281 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°280, 277 et 276 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n°276 (en partie) ;
- une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n°266 et traversant la parcelle n°576 ;
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°266 ;
- la limite Est des parcelles n°600, 264, 258 à 256 ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°255 ;
- la limite Est des parcelles n°254 et 516 (en partie) ;
- la limite Nord de la parcelle n°516 (en partie) ;
- la limite Est de la parcelle n°250 ;

- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°244 ;
- la limite Est de la parcelle n°243 ;
- la traversée de la rue non dénommée ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°233 ;
- la limite Est des parcelles n°231a (en partie) et n°514a ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n°618 ;
- la limite Est des parcelles n°617 et 619 ;
- la limite Nord de la parcelle n°619 ;
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n°203 ;
- la limite Nord des parcelles n°200 et 199 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°199 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°196 et traversant la parcelle n°197 ;
- la limite Nord de la parcelle n°196 ;
- le chemin rural n°40 dit de La Chapelle par Chatillon ;
- la limite Nord des parcelles n°191, 190, 604 et 603 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n°603 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°184 et traversant les parcelles n°188 et 187 ;
- la limite Nord des parcelles n°184, 183 et 181 ;
- la limite Est de la parcelle n°180 (en partie) ;
- la limite Nord des parcelles n°180 et 177 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°177 à l'angle Nord-Est de la parcelle n°172 et traversant la parcelle n°176 ;
- la limite Nord des parcelles n°172 à 169 ;
- une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n°506 et

traversant la parcelle n°507 ;

-la limite Ouest de la parcelle n°507 (en partie).

SECTION ZD

-une ligne droite fictive joignant un point sur la limite Est de la parcelle n°124 et situé à 60 mètres en retrait du chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine à un point sur la limite Ouest de la parcelle n°121 et situé à 50 mètres du chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine et traversant les parcelles n°124, 188, 189, 122 et 121;

-la limite Ouest de la parcelle n°121 (en partie) ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n°120a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°114a et traversant les parcelles n°120a, 119 à 116, 115a et 114a ;

-la limite Est de la parcelle n°113 ;

-le chemin départemental n°104 de Moret à La Chapelle-la-Reine ;

-le chemin d'exploitation n°1 de Villiers à Recloses, jusqu'au point d'origine.

2ème ZONE EXCLUE

COMMUNE DE LARCHANT

TABLERAU D'ASSEMBLAGE

Point d'origine : l'intersection entre le chemin rural dit du Larry Saint-Marc et le chemin des Bardins ;

-une ligne fictive parallèle au chemin des Bardins et distante de 50 mètres de celui-ci ;

-la traversée du chemin vicinal ordinaire n°7 de Larchant à Recloses ;

-le chemin des Bouchers ;

-le chemin rural n°45 dit chemin des Pardons.

SECTION D1

-le chemin rural dit du Clos Besnard ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n°290 à un point sur la limite Est de la parcelle n°295 situé à 60 mètres en retrait du C.V.O. n°9 de Larchant à Villiers-sous-Grez et

traversant les parcelles n°258, 292a, 293 à 295 ;

-la limite Ouest de la parcelle n°295 (en partie).

SECTION D4

-la traversée du chemin vicinal ordinaire n°9 de Larchant à Villiers-sous-Grez ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°1206 et 1208 ;

-la traversée du chemin rural n°43 dit de Gaude Maria ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°1185 et 1186 ;

-le chemin départemental n°16 de Milly à Nemours.

SECTION G2 :

-les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n°1014 ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°426 (en partie) ;

-le chemin de Trémainville ;

-la limite Nord-Ouest de la parcelle n°507 ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Ouest de la parcelle n°507 à l'angle Sud de la parcelle n°530a et traversant les parcelles n°510, 912, 511, 951, 987, 522, 982, 983, 525, 528 et 529 ;

-la limite Nord de la parcelle n°529 (en partie) ;

-les limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n°534 ;

-la limite Nord-Est de la parcelle n°532 ;

-la traversée du chemin rural n°4 dit des Meuniers ;

-les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n°401 ;

-la limite Nord-Ouest des parcelles n°400 et 393 ;

-le chemin rural n°19 dit des Postes ;

-une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°840a à l'angle Sud de la parcelle n°852 et traversant les parcelles n°840a, 842a, 843a, 995a, 996, 846 à 851 ;

- la limite Nord-Est de la parcelle n°853 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n°853 à l'angle Nord de la parcelle n°855a et traversant les parcelles n°854 et 855a ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n°857 (en partie) ;
- la rue des Fosses Bretonnière ;
- la limite Ouest de la parcelle n°1065 ;
- les limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n°1067 ;
- le chemin rural n°19 dit des Postes.

SECTION AB

- la traversée de la Porte des Sablons ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°125, 124 et 64 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°50 (en partie) et 51 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n°51 à l'angle Nord de la parcelle n°29 et traversant les parcelles n°57a, 55, 36a, 35, 34a et 33 à 29 ;
- le chemin rural d'Amponville à Larchant ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n°13 ;
- le chemin des Bardins, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 3 : Sont abrogés l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 29 avril 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique de l'ensemble des rochers dits de la Dame Jouanne sur la commune de LARCHANT, l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, portant classement parmi les sites et monuments naturels de certaines des grottes de RECLOSES et l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, en date du 11 août 1932, inscrivant à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général certaines des grottes de RECLOSES.

ARTICLE 4 : Est abrogé, en tant qu'il concerne le même site, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 12 janvier 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Seine-et-Marne l'ensemble formé sur les communes de BOURRON-MARLOTTE,

GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, LA-CHAPELLE-LA-REINE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, VILLIERS-SOUS-GREZ et RECLOSES par le bois de la Commanderie, le bois de la Justice et leurs abords.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera notifié au préfet de la SEINE-et-MARNE et aux maires de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

ARTICLE 6 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la SEINE-et-MARNE et aux mairies de BOURRON-MARLOTTE, LA CHAPELLE-LA-REINE, GREZ-SUR-LOING, LARCHANT, RECLOSES, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et VILLIERS-SOUS-GREZ.

ARTICLE 7 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 MARS 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,

Dominique VOYNET

PNR du Gâtinais Français

Nom officiel : Parc naturel régional du Gâtinais Français

Statut : PNR

Décret du 4 mai 1999

Communes : Achères-la-Forêt (77), Amponville (77), Barbizon (77), Boissise-le-Roi (77), Boulancourt (77), Burcy (77), Buthiers (77), Cély (77), Chailly-en-Bière (77), Chapelle-la-Reine (La) (77), Dammarie-les-Lys (77), Fleury-en-Bière (77), Fromont (77), Guercheville (77), Larchant (77), Noisy-sur-École (77), Perthes (77), Pringy (77), Recloses (77), Rumont (77), Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Saint-Germain-sur-École (77), Saint-Martin-en-Bière (77), Saint-Sauveur-sur-École (77), Tousson (77), Ury (77), Vaudoué (Le) (77), Villiers-en-Bière (77), Villiers-sous-Grez (77), Auvers-Saint-Georges (91), Baulne (91), Boigneville (91), Boissy-le-Cutté (91), Bouray-sur-Juine (91), Boutigny-sur-Essonne (91), Buno-Bonnevaux (91), Cerny (91), Chamarande (91), Champcueil (91), Courances (91), Courdimanche-sur-Essonne (91), Dannemois (91), D'Huisson-Longueville (91), Ferté-Alais (La) (91), Gironville-sur-Essonne (91), Guigneville-sur-Essonne (91), Janville-sur-Juine (91), Maisse (91), Milly-la-Forêt (91), Moigny-sur-École (91), Mondeville (91), Oncy-sur-École (91), Orveau (91), Soisy-sur-École (91), Vayres-sur-Essonne (91), Videlles (91), Villeneuve-sur-Auvers (91)

Limites et autres protections :

voir cartographie

Superficie : 63 340 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2318S, 2418O 2216ET, 2316ET, 2415OT, 2417OT

(le texte qui suit est extrait de la Charte du Parc)

Identité :

C'est le pays des clairières et des crêtes de grès. Ses limites sont perceptibles sur le terrain :

- au nord, les crêtes boisées et la vallée de la Seine marquent la limite avec le Hurepoix (au nord-ouest) et avec la Brie française (au nord-est) ;
- à l'ouest, les vallées sèches de la Juine et de l'Essonne creusent des indentations dans le plateau de Beauce devenant alors le plateau du Gâtinais (on parle de Gâtinais beauceron) ;
- à l'est, la forêt domaniale de Fontainebleau, ancien domaine royal, " antique forêt de Bière ", fait l'objet d'une gestion forestière multiséculaire, et la vallée du

Loing sépare le Gâtinais riche du Bocage gâtinais (au sud-est) ;

- au sud, le plateau est surmonté de buttes de molasses du Gâtinais et les vallées sèches de la rivière Essonne sont soulignées de bois de plus en plus fragmentés. La limite régionale ne correspondant pas à une limite géographique, on observe une continuité des plateaux et de la haute vallée de l'Essonne dans le Loiret.

L'étymologie du mot Gâtinais, par sa racine franque *wastina* ou *vast*, indiquerait une région de terres incultes et désertes. D'autres interprétations proposent : terre " gâtée, dévastée ou brûlis d'arbres, bois défriché.

" Le pays Gastinois est dénommé ainsi à cause des déserts, rochers et lieux sableux desquels il est plein que

PNR du Gâtinais Français

les habitants appellent gâtines. " Guide des chemins de France, 1553.

Le Gâtinais se distingue en effet des régions voisines par une forte proportion de sols pauvres. Cependant, au fil des siècles, même les terres les plus ingrates (sables, marécages,...) ont été progressivement mises en valeur.

" L'homme a su tirer, par son travail et par son esprit ingénieux, le plus grand parti d'une contrée qui semblait à tout jamais déshéritée. Il y a là le plus bel exemple de la transformation des gâtines, paraissant vouées à la stérilité, en sol fertile donnant de belles récoltes de céréales ". Dom Morin, historien du Gâtinais, 1630
Au cours des âges, le nom du Gâtinais s'appliqua indistinctement à une vaste contrée entre Seine et Loire, dont les principales vallées sont l'Essonne et le Loing. C'est une mosaïque de pays variés, s'étendant sur trois régions administratives (Île-de-France, Centre, Bourgogne) et quatre départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret, Yonne).

Le territoire du Parc correspond au Gâtinais français occidental. Le Gâtinais a été défini par l'histoire et la géographie : au début du XVI^e siècle, il a été divisé entre, au nord, un Gâtinais français centré sur Nemours, et au sud, un Gâtinais orléanais centré sur Montargis ; la vallée du Loing partage le Gâtinais occidental (dit " riche "), du Gâtinais oriental (dit " pauvre "), selon la qualité des sols et le type d'agriculture. Le premier était à dominante viticole et le second cidricole.

L'identité géographique du Gâtinais français occidental résulte de l'érosion du plateau de Beauce jusqu'au niveau de la plaine de Brie, selon un gradient allant du sud-ouest vers le nord-est. Sa géomorphologie diversifiée permet de le distinguer de ces deux grandes régions homogènes. Il se différencie d'une part, de la Beauce par son relief vallonné entaillé de vallées sèches et par sa couverture boisée et d'autre part, de la Brie par ses crêtes de grès et par sa relative sécheresse.

Les paysages sont caractérisés par l'imbrication étroite des espaces cultivés et naturels. Terroirs de clairières et terres de lisières sont déterminés par les écharpes boisées conjuguées aux reliefs. Les rochers de grès, dont le développement est exceptionnel, composent des paysages singuliers pour une région de plaine. Crêtes gréseuses et buttes-témoin forment des signaux paysagers annonçant les horizons du Gâtinais français depuis les plaines et les plateaux qui l'entourent.

Une série d'alignements parallèles de sables et grès orientés du nord-ouest au sud-est constituent un réseau de crêtes et de buttes rocheuses et boisées. Le réseau hydrographique, affluent de la Seine, s'écoule du sud vers le nord en recoupant ces alignements. Il comprend deux rivières principales : l'Essonne et l'École, mais le

chevelu hydrographique est peu développé.

" Entre les vallées de l'École et de l'Essonne, dont les pentes rocheuses sont découpées par une multitude de courts ravins entaillés dans le grès, s'étale le plateau majestueux et régulier qui se continue au delà des vallées par des étendues sans bornes. A l'Est, ce serait infini si le massif sylvain ne formait une barrière sombre. Cette plaine est d'une solitude presque absolue. C'est que les villages sont invisibles, ils se blottissent dans les creux où l'eau est plus près de la surface ". Arduin-Dumazet, Voyage en France, 1906.

Le territoire du Parc s'étend sur 63 560 hectares. Il est composé de 57 communes, dont 28 en Essonne et 29 en Seine-et-Marne, réunissant 63 567 habitants (recensement de 1990). La densité moyenne de population est de 100 habitants/km². Un noyau de population important se trouve au centre du Parc, autour de Milly-la-Forêt. 12 communes dépassent les 2000 habitants et 17 comptent moins de 500 habitants. Les bourgs et villages se sont implantés principalement dans les vallées et sur les rebords des plateaux, ces derniers sont généralement peu habités.

L'occupation du sol du Parc est répartie entre 55 % de terres agricoles, 33 % de bois et forêts, 8 % d'urbanisation, 3 % de milieux naturels ouverts (platières gréseuses, pelouses calcicoles, landes, marais et tourbières) et 1 % de parcs et jardins. La forêt publique représente 20 % de la superficie boisée totale.

L'économie locale est essentiellement rurale. Environ 430 exploitations agricoles utilisent une surface de 32 950 hectares. L'orientation technico-économique des exploitations se partage entre 75 % de grandes cultures, 15 % de maraîchage/horticulture et 10 % de polyculture/élevage. Le secteur tertiaire fournit la majeure partie des emplois locaux, surtout depuis les années 1980. L'emploi artisanal et industriel est encore bien représenté, mais a tendance à se réduire. Les secteurs dominants sont l'agro-alimentaire, les cosmétiques, la plasturgie et le bâtiment. Les deux principaux pôles d'emploi au cœur du Parc sont Maisse avec une dominante industrielle, et Milly-la-Forêt avec une dominante de services et de commerces. Mais les emplois locaux sont surtout concentrés vers la vallée de la Seine au nord-est. Le taux d'emploi local est de 56%.

État des lieux :

Le patrimoine naturel, culturel et paysager du Gâtinais français comporte des éléments d'intérêt national et régional, parmi lesquels :

- Le patrimoine géologique comprend le stratotype du Stampien d'Auvers-Saint-Georges, site reconnu internationalement pour la définition des étages géologiques et intégré dans la réserve naturelle des sites

PNR du Gâtinais Français

géologiques de l'Essonne, ainsi que des chaos gréseux protégés au titre des sites.

- Le patrimoine naturel du territoire du Parc présente un taux de boisement très supérieur à celui de la Région d'Île-de-France et à celui du territoire national. Il occupe de ce fait une position stratégique de liaison biologique entre les massifs forestiers de Rambouillet et de Fontainebleau, voire d'Orléans. Le Parc et la forêt de Fontainebleau, forêt de plaine la plus diversifiée de France, appartiennent à un même ensemble biogéographique. Un cinquième de la superficie totale du massif de Fontainebleau est inclus dans le territoire du Parc (franges de la forêt domaniale de Fontainebleau, forêt domaniale des Trois Pignons et forêt de la Commanderie représentant environ 5 300 hectares des 25 000 hectares du massif).

Les différents milieux naturels existants en Île-de-France (sauf une partie des milieux acidophiles) sont bien représentés dans le Gâtinais français. Les milieux naturels ouverts (platières gréseuses, pelouses sèches, marais), situés au sein ou en bordure des espaces boisés, constituent un réseau de grande qualité, complémentaire des milieux forestiers. Ils abritent de nombreuses espèces à forte valeur biologique, rares ou protégées. Les platières gréseuses sont spécifiques au territoire. L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de 1992 reconnaît 66 % du territoire en zones de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes) et 6,5 % en zones de type I (secteurs de superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces protégées, d'espèces ou d'associations d'espèces rares, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional).

- Les productions agricoles ont une renommée nationale voire internationale (orge de brasserie, blé de qualité, cresson, plantes aromatiques et médicinales, miel, volailles, lapin, agneau,...).

- Le patrimoine culturel est représentatif de toutes les époques :

- le néolithique moyen est marqué par l'apparition du matériel spécifique de la " culture de Cerny " ;
- plus de 500 abris sous roches ornés témoignent d'un véritable " art du grès " remontant à la préhistoire ; " il faut rappeler que tout le Gâtinais bellifontain est la région la plus riche de l'Île-de-France, l'une des plus importantes de notre pays, dans le domaine de l'archéologie préhistorique ". René Alleau, Guide de Fontainebleau mystérieux, 1977.

- Cette ancienne terre d'apanages, située de plus sur le chemin des grands pèlerinages du Moyen-Âge (Saint-Mathurin de Larchant,...), a hérité d'importants

monuments religieux et châteaux ;

- les parcs et jardins marquent des étapes importantes de l'histoire de l'art des jardins en France ;

" Les parterres de Cély

Les bois de Fleury

Les eaux de Courances

Sont trois merveilles en France " Auteur inconnu.

- Le patrimoine rural, particulièrement fourni, présente des éléments originaux tels que des dispositifs de stockage ou d'adduction d'eau (citernes en pierre, pierrées,...) ou des séchoirs à plantes médicinales ;

- le précurseur de la peinture paysagiste " sur le motif " est Lantara d'Oncy-sur-École ; l'École de Barbizon a vu l'épanouissement de cet art un siècle plus tard ;

" Oncy-sur-École vit naître un des ancêtres de la peinture paysagiste, Lantara, qui fut d'abord bouvier à Achères-la-Forêt et, sentant sa vocation, se fit domestique d'un peintre pour apprendre le métier. Ce fut en quelque sorte le premier peintre de Barbizon. " ArdouinDumazet, Voyage en France, 1906.

Les peintres de l'École de Barbizon ont été les précurseurs de la protection de la nature en France. Ils firent classer en réserves artistiques les vieilles futaies du massif de Fontainebleau dès 1853.

- Le Gâtinais français est une terre d'élection pour de grands artistes contemporains, notamment peintres, sculpteurs et écrivains.

" De grands écrivains, artistes de théâtres, compositeurs et peintres ont choisi nos campagnes du Gâtinais pour y trouver le repos et l'inspiration. En effet, l'artiste y trouve d'une saison à l'autre, de nouvelles et subtiles révélations, dans l'agrément des formes et des couleurs.

" Auteur inconnu.

- Les paysages se composent de sites de grand renom tels que le massif des Trois Pignons, le golfe de Larchant, la plaine de l'Angélus ou la plaine des Simples, et de sites originaux et pittoresques comme les vallées sèches, bois en lanières, chaos gréseux, mers de sable,... Certains des nombreux villages de caractère sont reconnus parmi les plus beaux de France.

De plus, le territoire du Parc est entouré de villes historiques au riche patrimoine : Étampes, Melun, Fontainebleau, Nemours, Malesherbes.

Orientations pour la gestion à venir :

- protéger et valoriser le remarquable patrimoine naturel

Le Parc coordonne les efforts de connaissance, de protection et d'entretien du patrimoine naturel et du paysage. Il favorise la préservation des ressources (eau,...) et la biodiversité des milieux naturels. Le Parc s'attache en priorité au maintien et à la gestion des milieux naturels ouverts qui font sa spécificité (platières gréseuses, pelouses calcicoles, marais, tourbières,...).

PNR du Gâtinais Français

En matière de patrimoine culturel, le Parc concentre ses actions sur la sauvegarde du patrimoine rural et ethnologique.

Les signataires de la Charte préservent le grand paysage du Gâtinais français structuré par des clairières et des lisières. Chaque entité paysagère doit conserver voire développer son originalité tout en maintenant la cohérence paysagère du territoire.

Le Parc protège son territoire de valeur exceptionnelle en Île-de-France contre les atteintes que peuvent engendrer des grands projets d'infrastructures,...

- Contribuer au développement économique, notamment des activités agricoles et sylvicoles, en respectant l'environnement

Le Parc participe à la valorisation économique des ressources locales (agriculture, sylviculture, artisanat,...) pour un développement durable.

Le Parc contribue au maintien d'une activité agricole dynamique et innovante, qui constitue le principal moyen de valorisation des paysages. Il offre un cadre propice aux initiatives des agriculteurs qui souhaitent se diversifier, par exemple dans le tourisme ou la vente directe.

Le Parc soutient les fonctions productives, sociales, écologiques et paysagères de la forêt privée, en liaison avec les organismes professionnels.

Le Parc privilégie le maintien des activités existantes. Il favorise le développement d'activités en priorité insérées dans le tissu urbain existant. En cas d'incompatibilité, les installations des entreprises sont orientées d'abord vers les zones d'activité existantes, puis vers de nouvelles zones intercommunales.

- Améliorer la qualité de vie des habitants et revitaliser les villages

Les bourgs souhaitent préserver une harmonie entre la population et les équipements, et les villages redonner un sens à leur vie rurale.

Grâce à sa vision intercommunale sur un grand territoire, le Parc permet de maintenir, voire de développer, les services publics (école, transport collectif,...) et l'animation sociale (sportive, culturelle)

- Défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français

L'identité du Gâtinais français est à conforter à travers le paysage, les richesses naturelles, les produits agricoles, le patrimoine, les savoir-faire, le tourisme de découverte, les entreprises locales, l'animation culturelle,...

Le Parc incite au maintien et au développement des emplois de proximité, basé sur la valorisation des ressources locales.

Le Parc doit être porteur d'une nouvelle dynamique locale : la reconnaissance d'un territoire pertinent permet

de favoriser l'implication et les initiatives de la population.

- s'unir pour maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire. Le Parc permet d'équilibrer le développement à une échelle intercommunale. Il favorise les complémentarités entre bourgs-centres dans l'armature urbaine, et contribue à renforcer un bassin de vie au cœur de son territoire.

Il permet une conception qualitative des documents d'urbanisme.

- Favoriser un tourisme raisonné, et sensibiliser au respect de la nature, des activités rurales et de la propriété privée

La protection active du patrimoine naturel, architectural et culturel est indissociable de l'accueil, la sensibilisation et l'information du public. Un contenu culturel est essentiel : il s'agit de faire revivre les pays ruraux d'abord pour eux-mêmes, de ne pas les voir seulement comme des aires de détente pour les citadins. Le Parc propose des produits touristiques cohérents, soucieux de la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, le Parc s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes liés à la surfréquentation de certains sites. Il soutient les Communes dans leur lutte contre les nuisances.

- Participer à l'émergence de la qualité dans tous les domaines

Le Parc mène une politique de qualité en menant des actions spécifiques ou expérimentales qui intègrent l'environnement. Il attribue, d'après des cahiers de charges, sa marque à des productions agricoles, artisanales ou industrielles représentatives du Gâtinais français (audits, écoproduits,...).

Fiche n° PNR3

Massif de Fontainebleau (FR 1100795 et FR 1110795)

Statut : site inscrit au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats

Département(s) :	Seine-et-Marne et Essonne	
Communes :	• Achères-la-forêt (77) • Arbonne-la-forêt (77) • Avon (77) • Barbizon (77) • Bois-le-Roi (77) • Boissy-aux-cailles (77) • Bourron-Marlotte (77) • Chailly-en-Bière (77) • Courances (91) • Dammarie-les-Lys (77) • Fleury-en-Bière (77) • Fontainebleau (77) • Grez-sur-Loing (77) • La-Chapelle-la-Reine (77) • Larchant (77) • La-Rochette (77) • Le-Vaudoué (77) • Milly-la-forêt (91) • Montigny-sur-Loing (77) • Moret-sur-Loing (77) • Noisy-sur-Ecole (77) • Saint-Martin-en-Bière (77) • Saint-Pierre Lès Némours (77) • Recloses (77) • Samois-sur-Seine (77) • Thomery (77) • Tousson (77) • Ury (77) • Veneux-les-sablons (77) • Villiers-en-Bière (77) • Villiers-sous-Grez (77)	
Superficie :	28 092 hectares (directive Oiseaux) et 28 102 hectares (directive Habitats)	

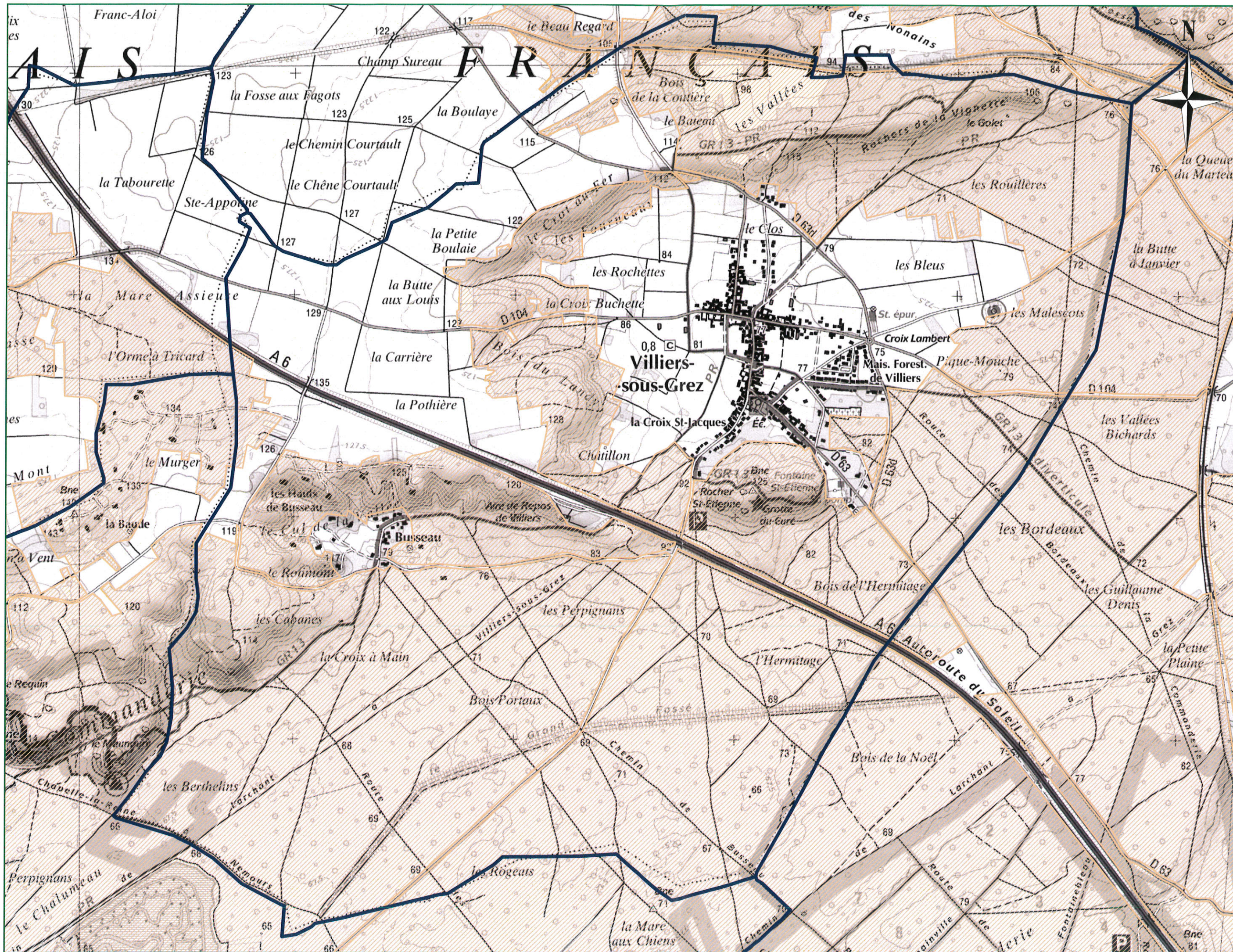
Présentation du site :

A la fois désigné au titre des directives Oiseaux et Habitats, ce massif forestier situé au sud de l'Ile-de-France est d'une très grande richesse faunistique et floristique. Il accueille chaque année plus de 17 000 000 de visites. Ce massif constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature. Il est composé d'une mosaïque de milieux d'intérêt communautaire favorable à de nombreuses espèces floristiques et faunistiques comme les espèces d'oiseaux (Pics, rapaces, Fauvette pitchou, Circaète Jean-le-Blanc, Blongios nain).

Motifs de la protection :

- Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Nom commun	Code Natura 2000
Hêtraies du Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et <i>Taxus</i>	9120
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-fagion</i>	9150
Landes sèches européennes	4030
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Pelouses calcaires de sables xériques	6120
Dunes intérieures à pelouses ouvertes	2330
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	8220
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	5130
Landes humides atlantiques septentrionales à <i>Erica tetralix</i>	4010
Lacs eutrophes naturels	3150
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	9180
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davallianae</i>	7210
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	3110
Eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i>	3130
Tourbières basses alcalines	7230
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins	6430
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> ssp	3140
Lacs et mares dystrophes naturels	3160



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Environnement
et de l'énergie
Ile-de-France

Service
développement
durable des
territoires et
des entreprises

Nature et
paysages
protégés en
Ile-de-France

Porter
à connaissance

Natura 2000
Directive
Oiseaux

Limites
communales

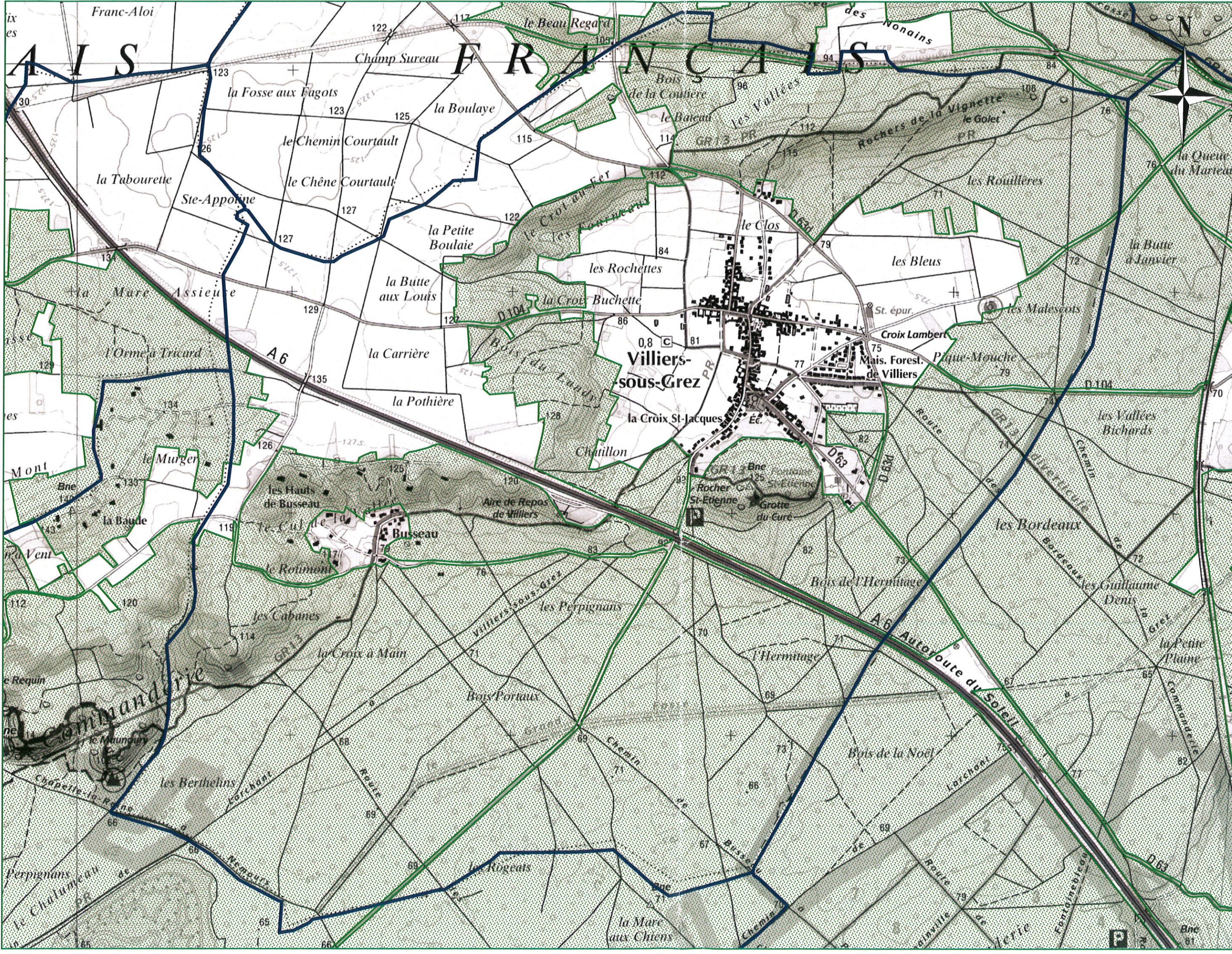
Echelle : 1 / 15 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DIREN 2008
IGN 2008

© IGN-2008-SCAN25

Octobre 2010





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Environnement
et de l'Énergie
ÎLE-DE-FRANCE

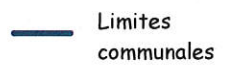
**Service
développement
durable des
territoires et
des entreprises**

**Nature et
paysages
protégés en
Île-de-France**

**Porter
à connaissance**



Natura 2000
Directive
Habitat



Limites
communales

Echelle : 1 / 15 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DIREN 2008
IGN 2008

© IGN-2008-SCAN25

Octobre 2010

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

MASSIF DE FONTAINEBLEAU

N° rég. : 77186121

N° SPN : 110001222

Type de zone : 2

Année de description : 1986

Superficie : 17 190,00(ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2004

Altitude : 45 - 138 (m)

DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : Christophe Parisot (ANVL)

Liste de communes :

77001	ACHERES-LA-FORET
77014	AVON
77022	BARBIZON
77048	BOURRON-MARLOTTE
77069	CHAILLY-EN-BIERE
77186	FONTAINEBLEAU
77216	GREZ-SUR-LOING
77312	MONTIGNY-SUR-LOING
77316	MORET-SUR-LOING
77386	RECLOSES
77389	ROCHETTE (LA)
77441	SAMOIS-SUR-SEINE
77463	THOMERY
77477	URY
77491	VERNEUX-LES-SABLONS
77518	VILLIERS-EN-BIERE
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4	Forêts
312	Landes sèches
352	Pelouses silicoles ouvertes médio-européennes
64	Dunes intérieures
622	Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses

b) Autres milieux :

3	Landes, fourrés et pelouses
62	Rochers exposés et falaises de l'intérieur
65	Grottes
8641	Carrières, sablières
2211	Eaux dormantes oligotrophes
3111	Landes humides atlantiques septentrionales à erica tetralix
43	Forêts mixtes

c) Périphérie :

82	Cultures
86	Villes, villages, sites industriels

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

N° rég. : 77186121 / N° SPN : 110001222

- 56 Colline
- 30 Mare, mardelle
- 60 Butte témoin, butte
- 61 Plateau
- 62 Affleurement rocheux

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 01 Agriculture
- 02 Sylviculture
- 05 Chasse
- 07 Tourisme et loisirs
- 08 Habitat dispersé
- 09 Urbanisation discontinue, agglomération
- 10 Urbanisation continue, centre urbain

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 05 Propriété d'une association, groupement ou société
- 20 Collectivité territoriale
- 60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 32 Site classé selon la loi de 1930
- 39 Forêt de protection
- 21 Forêt domaniale
- 23 Réserve Biologique Domaniale dirigée
- 24 Réserve Biologique Domaniale intégrale
- 61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- 62 Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- 63 Réserve de Biosphère, zone centrale
- 64 Réserve de Biosphère, zone tampon

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☒ Directive habitats

☒ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 110 Habitat humain, zones urbanisées
- 140 Extraction de matériaux
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 240 Nuisances sonores
- 250 Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 510 Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 550 Autres aménagements forestiers, accueil du public, création de pistes
- 710 Prélèvements organisés sur la faune ou la flore
- 720 Gestion des populations
- 810 Erosions
- 820 Atterrissements, envasement, assèchement
- 914 Envahissement d'une espèce ou d'un groupe
- 915 Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 30 Floristique
- 20 Faunistique
- 22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 82 Géomorphologique
- 83 Géologique
- 85 Archéologique
- 86 Historique
- 87 Palynologique
- 88 Scientifique
- 89 Artistique
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	16	5	1	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées													
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 07 Formations végétales, étages de végétation
- 08 Biogéographie (cartes phytoécologiques)

Commentaires :

Commentaire général :

Le massif de Fontainebleau est le plus grand massif forestier d'Ile de France. En outre sa géologie très particulière et diversifiée en fait un lieu présentant une importante biodiversité et abritant de nombreuses espèces remarquables. L'ensemble des mesures de protection le concernant permettent, pour certaines d'entre elles, de favoriser la restauration de milieux naturels remarquables, notamment les milieux ouverts. Nous ne reprendrons pas l'ensemble

des espèces déterminantes présentent dans les ZNIEFF de type 1 mais seulement celles concernant la ZNIEFF de type 2.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

Sources / Informateurs

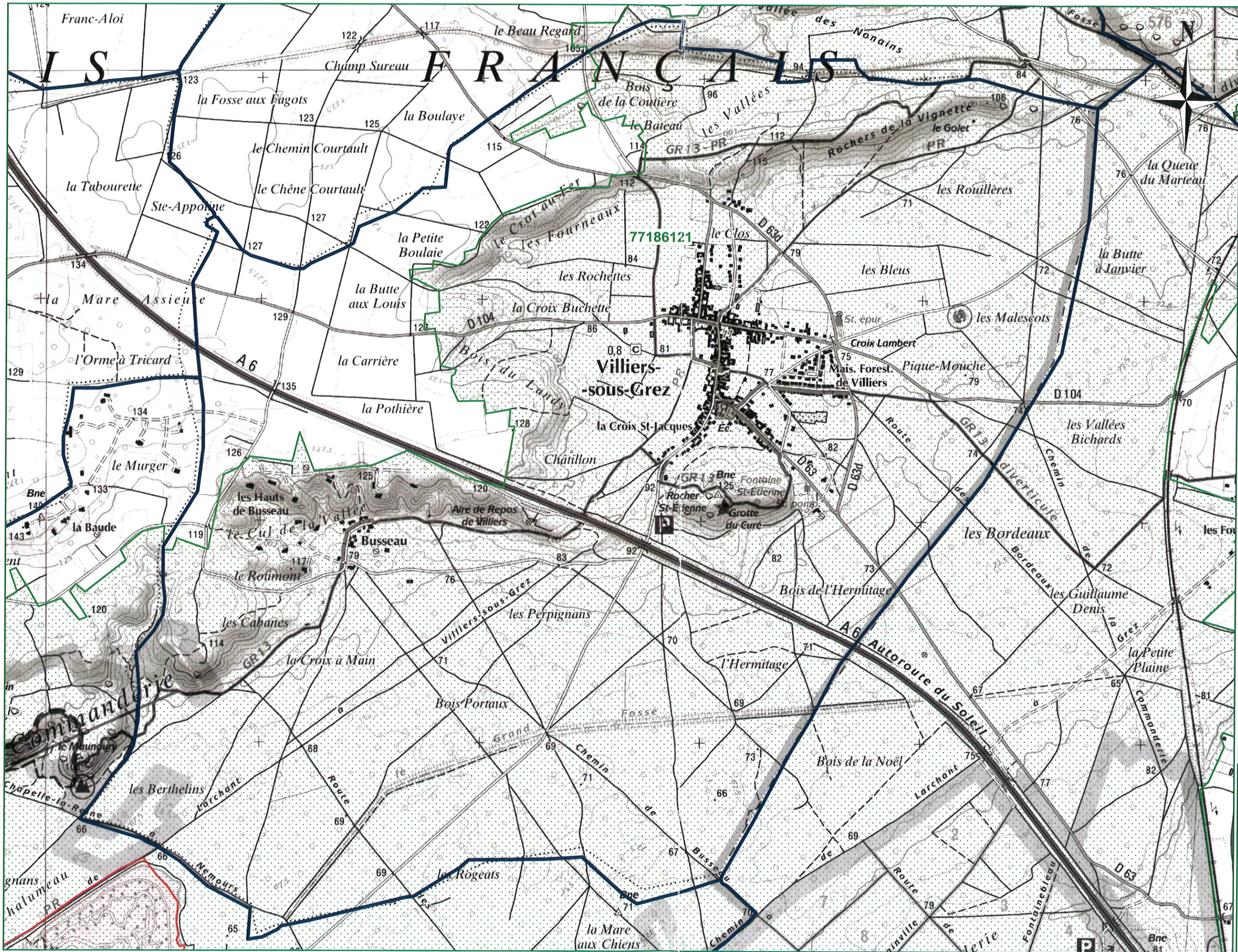
Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Règne animal								
Amphibiens								
Bufo bufo							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Bufo calamita							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Hyla arborea							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Triturus cristatus							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Triturus helveticus							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Triturus marmoratus							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Triturus vulgaris							1904	DUGUET R. - Inventaire batrachologique
Mammifères								
Cervus elaphus							1904	Christophe PARISOT
Eptesicus serotinus							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Meles meles							1904	Christophe PARISOT
Myotis bechsteini							1904	Christophe PARISOT
Myotis brandti							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Myotis daubentoni							1904	Christophe PARISOT
Myotis emarginatus							1904	Christophe PARISOT
Myotis myotis							1904	Christophe PARISOT
Myotis mystacinus							1904	Christophe PARISOT
Myotis nattereri							1904	Christophe PARISOT
Nyctalus leisleri							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Nyctalus noctula							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Pipistrellus kuhli							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Pipistrellus nathusii							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Pipistrellus pipistrellus							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Plecotus auritus							1904	LUSTRAT Ph. - Les chauves souris de la f
Oiseaux								
Dendrocopos medius							1904	COMOLET TIRMAN J. - Le Pic mar, De
Dryocopus martius							1904	Christophe PARISOT
Merops apiaster							1904	Christophe PARISOT
Pernis apivorus		N		19			1904	Olivier CLAESSENS
Phoenicurus phoenicurus							1904	Christophe PARISOT
Reptiles								
Elaphe longissima							1904	BOUR R. - Les reptiles de la forêt de Font

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Environnement
et de l'Énergie
ÎLE-DE-FRANCE

Service
Développement
durable des
territoires et
des entreprises

Porter
à connaissance

ZNIEFF type 1
 ZNIEFF type 2

Limites
communales

Echelle : 1 / 15 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DIREN 2008
IGN 2008

© IGN-2008-SCAN25

Octobre 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 048 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

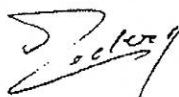
Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.,


Nicole LECLERCQ.



Melun, le

12 MARS 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET
ANNET SUR MARNE
AVON
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSY AUX CAILLES
BOUTIGNY
CESSON
CHAILLY EN BIERE
CHALIFERT
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHARTRETTES
CHEVRY COSSIGNY
COULOMMIERS
CREGY LES MEAUX
DAMP MART
ECHOUBOULAINS
EMERAINVILLE
FAVIERES
FRETOY LE MOUTIER
HERICY SUR SEINE
LA HOUSSAYE EN BRIE
LARCHANT
LE MEE SUR SEINE
LE PIN
LE PLESSIS FEU AUSSOUX
LESIGNY
LIVRY SUR SEINE
LOGNES

MACHAULT
MELUN
MOISSY CRAMAYEL
MONTARLOT
MORET SUR LOING
NOISY SUR ECOLE
PERTHES EN GATINAIS
POLIGNY
PONTAULT COMBAULT
PONTCARRE
ROISSY EN BRIE
ROZAY EN BRIE
SAACY SUR MARNE
SAINT GERMAIN LAXIS
SAINT GERMAIN SUR ECOLE
SAMOREAU
SAVIGNY LE TEMPLE
SOGNOLES EN MONTAIS
SOIGNOLLES EN BRIE
SOLERS
THIEUX
VAIRES SUR MARNE
VILLE SAINT JACQUES
VILLEMER
VILLENEUVE SAINT DENIS
VILLIERS SOUS GREZ
VOINSLES

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de bureau

N. LECLERCQ



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 99 DAICV048
en date du 12 MAR. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de VILLIERS SOUS GREZ		Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure		PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A6						1	300	

POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché de Service


N. LERCO

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99DAI1C V048
 en date du 12 MAR. 1999

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 ; PLAN

VILLIERS-SOUS-GREZ

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau, p.i.

N. LECLERCQ

Vu pour être annexé à l'arrêté
prefectoral n° 99.DATACV048
en date du 12 MAR 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

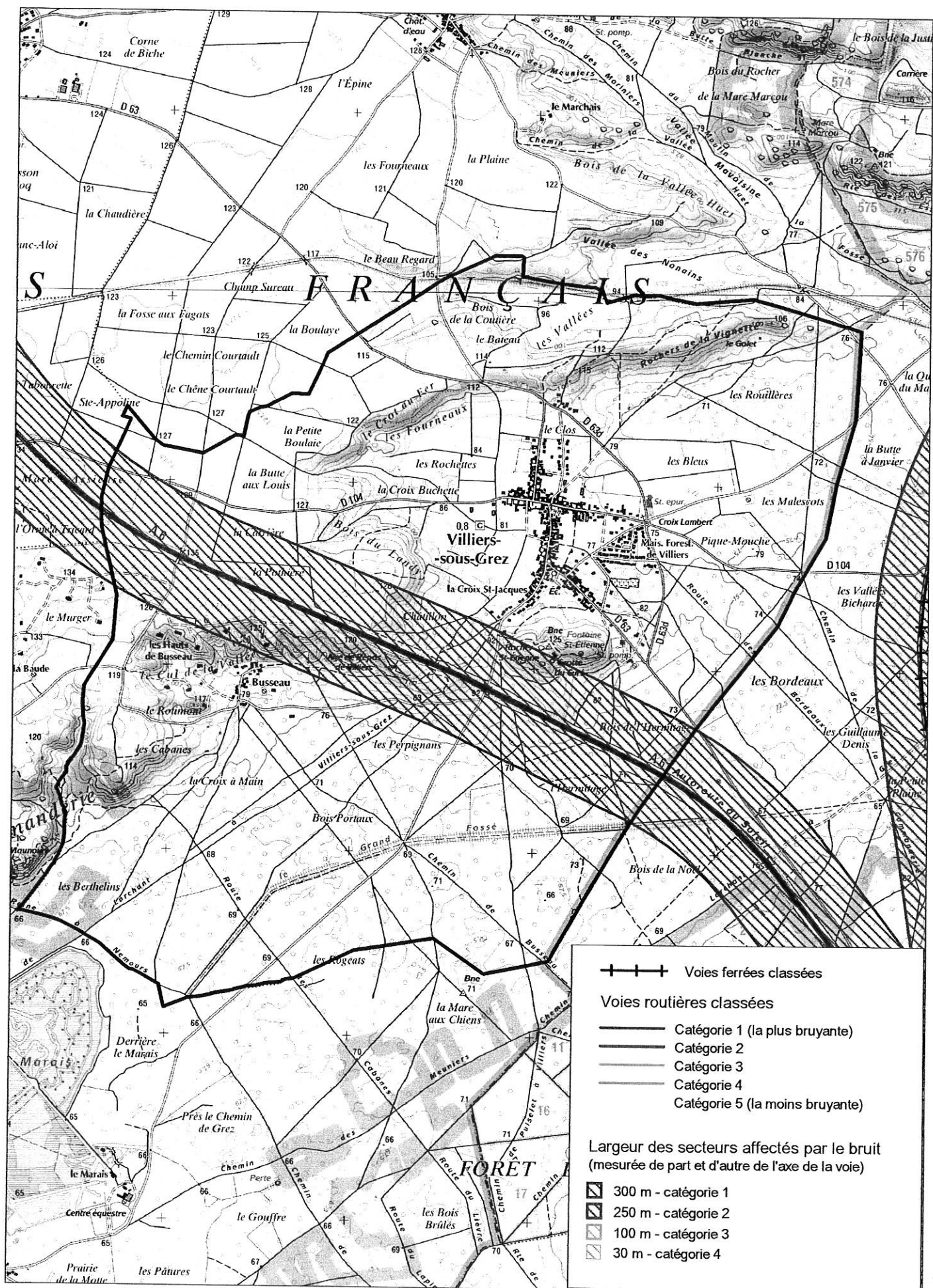
CLASSEMENT ACOUSTIQUE
Voies routières

1
2
3
4
5

Lignes SNCF TGV RER

1
2
3
4

COMMUNE DE VILLIERS SOUS GREZ Classement sonore des voies



Permis miniers
Commune de Villiers-sous-Gréz

Permis de
Nemours

Montcourt-Fromonville

FORET DOMANIALE